

haut. Connaissant la tendance du gouvernement à vouloir hausser les taux d'intérêt, il m'a semblé possible d'insérer un amendement d'une façon ou d'une autre, d'inventer une formule propre à établir les taux d'intérêt aux termes de cette mesure législative, des taux qui ne pénaliseraient pas l'agriculteur qui manque à ses engagements sans qu'il en soit de sa faute, mais tout simplement parce que le gouvernement a commis une erreur et déséquilibré le calendrier de remboursement.

J'espère que mes paroles ne sont pas tombées dans des oreilles de sourds. J'espère que le gouvernement arrivera à comprendre l'objet initial de la mesure législative sur les avances de fonds. Ces avances devaient être sans intérêts. Voilà que le gouvernement estime devoir prélever des intérêts sur les prêts en retard. Assurément, il a assez de compassion pour le cultivateur aux prises avec de graves difficultés pour ajouter une formule renseignant exactement le cultivateur sur les intérêts afin qu'il sache s'il doit emprunter de la banque, en vertu de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles ou de la Société du crédit agricole, au lieu d'obtenir une avance de fonds sur les grains entreposés chez lui.

Aux termes de cette mesure, il peut obtenir une avance de fonds à l'automne et ne savoir qu'au printemps ou à l'été suivant s'il est défaillant, au moment où on lui applique le taux d'intérêt. Ce n'est pas de jeu, étant donné l'objet initial de la loi. J'espère que le gouvernement réfléchira bien à cet amendement avant de le rejeter implacablement.

L'hon. M. Lang: Monsieur l'Orateur, il y a eu au comité une assez longue discussion sur cet amendement ou sur un amendement de ce genre. Bien sûr, tous les cultivateurs connaîtront parfaitement le taux d'intérêt avant de toucher leur paiement anticipé. Le taux d'intérêt applicable en cas de manquement aux obligations sera connu avant le début de la campagne agricole.

Je voudrais faire remarquer de nouveau que ce taux d'intérêt ne change absolument rien au principe fondamental selon lequel les paiements anticipés sont exempts d'intérêt. Un intérêt ne sera prélevé qu'en cas de manquement dans le remboursement d'un prêt, et il convient de noter que la Commission du blé procède avec beaucoup de circonspection avant de considérer un cultivateur comme défaillant. Elle ne considère comme tels que ceux d'entre eux qui avaient la possibilité de rembourser le prêt et qui ne l'ont pas fait. L'an dernier, nous avons accordé des paiements anticipés additionnels à des cultivateurs alors que ceux-ci en avaient grandement besoin. Du fait de l'existence d'autres programmes, le recours à cette forme d'aide sera plus rare.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): Que tous ceux sont contre veuillez bien dire non.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): Que tous ceux qui sont contre veuillez bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): Conformément à l'article 75(11) du Règlement, le vote est différé.

L'hon. M. Lang: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Je crois qu'il conviendrait mieux aux députés que nous abordions la motion n° 6 inscrite à mon nom au lieu de passer aux motions n° 2, 3, 4 et 5. A cet égard, je voudrais faire remarquer que tantôt on a prétendu que cette motion pourrait donner lieu à certaines difficultés de procédure mais, d'après les discussions au comité, je crois que les députés seraient peut-être disposés à en permettre la mise en discussion malgré tout, vu qu'elle semblait rallier l'appui de tous. Je serais donc heureux de demander le consentement unanime pour présenter la motion n° 6 sur-le-champ.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre. Les députés ont entendu les arguments du ministre quant à la possibilité que la Chambre consente à l'unanimité d'étudier et d'examiner la motion n° 6. A moins que des députés n'aient des observations à formuler concernant cette suggestion, je vais demander à la Chambre s'il y a consentement unanime.

M. Horner: J'aurais une observation à faire, monsieur l'Orateur. Celui qui vous a précédé au fauteuil a exprimé l'avis que la motion n° 6 était en fait une proposition d'amendement à la loi, et non au bill dont la Chambre est saisie. Je crois que la Chambre aurait tort de passer quelque temps à étudier un amendement irrecevable. Je ne voudrais pas contribuer à créer un précédent, afin qu'il ne soit pas dit que nous aurons passé une heure ou même une demi-heure à débattre un amendement irrecevable. Je crois qu'il faudrait d'abord décider s'il est recevable ou non. S'il est recevable, je ne vois aucun inconvénient à ce que nous l'étudions tout de suite.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): Je dois rappeler aux députés que l'actuel occupant du fauteuil était absent quand ce point a été soulevé, et qu'il me serait très difficile maintenant de me prononcer sur la recevabilité de la motion n° 6, n'ayant pas entendu les arguments présentés à ce sujet. Je crois qu'en toute justice, la Chambre ne saurait s'attendre que je me prononce maintenant. Je suggère donc, si le député de Saskatoon-Biggar (M. Gleave) est prêt, de revenir à la motion n° 8.

M. A. P. Gleave (Saskatoon-Biggar) propose la motion n° 8:

Qu'on modifie le bill C-239, tendant à modifier la loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies, en retranchant de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 11, lignes 35 à 39, page 10, les mots suivants:

«ou a, autrement que par livraison à la Commission, disposé de la totalité ou d'une partie du grain à l'égard duquel l'avance a été faite.»